DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE MONTLUEL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026-06-257

Objet : Dépôt de matériaux

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT

La Maire de la Commune de Montluel,

VU la demande en date du 23/06/2026 par laquelle l'entreprise ETS DELUERMOZ, demeurant 1 rue de l'Antiquaille 69005 LYON et représentée par Monsieur Fabien MAGRO, demande l'autorisation de stationner une tonne à eau sur le trottoir, **20 Grande Rue sur** la commune de MONTLUEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la délibération du conseil municipal n°2023-12-13-005 en date du 13 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Stationnement d'une tonne à eau sur le trottoir à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

ARTICLE 2 :
Les dépendances publiques (chaussée et trottoir) devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux (ou du déménagement) cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public routier. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Les travaux (ou le déménagement) seront signalés conformément à la réglementation en vigueur de jour comme de nuit dans les conditions prévues
Par les nouvelles dispositions du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, et le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir de leur fait.

.../...

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **à partir du 15/06/2026 pour 30 jours.**

ARTICLE 7 : REDEVANCE : l'occupation du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance au profit de la commune dont le mode de calcul a été fixé par délibérations du conseil municipal en date du 09/11/2015 et en date du 15/12/2021.
Le montant de la redevance est fixé à :

- Pour le dépôt de matériau : 0,80 euros/m²/jour = 0,80 euros x 4,50m² x 30 jours = 108 euros.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montluel

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur.

Fait à Montluel, le 23 juin 2026.

Le Maire,

MAIRIE DE MONTLUEL (AIN)

Philippe BELAIR

COMMUNE DE MONTLUEL
DÉPARTEMENT DE L'AIN

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

Arrondissement de
BOURG-EN-BRESSE

Arrêté temporaire N°2026-06-258

Objet : rue barrée pour le stockage de matériaux
Le Maire de MONTLUEL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant que l'entreprise ETS DELUERMOZ, demeurant 1 rue de l'Antiquaille 69005 LYON, doit stocker des matériaux pour des travaux prévus dans l'immeuble du 9 Rue Neuve, sis **Rue Neuve et Quai des Remparts, 01120 MONTLUEL**, et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique et de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Au droit des travaux, les rues suivantes seront barrées **entre le 01/07 et le 08/07/2026 sur 1 jour,** en fonction de l'avancement du chantier, sauf pour les véhicules de secours et d'incendie :

- **RUE NEUVE : de la Grande Rue à la rue Simondy**
- **QUAI DES REMPARTS : de l'Avenue de la Gare à la Grande Rue.**

Afin de faciliter le déroulement des travaux.

ARTICLE 2 : **La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation 48 heures avant le début des travaux, sous le contrôle de la police municipale**.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié dans la Commune de MONTLUEL.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Major, commandant la brigade de gendarmerie de MONTLUEL,
- La Police Municipale,
- M. le Chef du Centre de Secours,
- Les Services Techniques de la commune,
- L'entreprise ETS DELUERMOZ.

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur.

MAIRIE DE MONTLUEL (AIN)

Fait à Montluel, LE 23 juin 2026.
Le Maire,
Philippe BELAIR